



Arrêt

**n° 151 135 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 5.06.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 7 mars 2006. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juin 2006. Un recours a été introduit, le 31 juillet 2006, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n°204.116 du 20 mai 2010.

1.2. En date du 22 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 20 mars 2008.

1.3. En date du 29 mars 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2007. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 26 juillet 2007.

1.4. Le 21 octobre 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse dans les quinze jours de son envoi, il a été présumé que le requérant avait renoncé à sa demande d'asile le 21 décembre 2010.

1.5. Le 5 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Ce même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été pris et notifié à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. De plus, son intention au mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage d'un faux document

PV n° [xxx] de la police de Bruxelles-Ouest (ZP 5340)

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias: [B. B. O.] né le [xxx] guinéen -

[B. A.] né le [xxx]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a été intercepté (sic) ce jour par la zone de police de Bruxelles-Ouest (5340) en flagrant délit d'usage d'un faux passeport de la Côte d'Ivoire portant le numéro [xxx] valable jusqu'au 03/10/2014 au nom de [B. A.] né le [xxx] et de nationalité ivoirienne. La police a rédigé un PV pour faux document dont le numéro est : [xxx].

Compte tenu du fait que l'intéressé a eu recours à la fraude afin d'être admis au séjour une interdiction d'entrée de 5 ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 7, 62, 7 alinéa 1, 1° et 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant argue que « Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le passeport présenté le 05.06.2013 à la commune de Molenbeek (sic) n'était pas un faux document. En réalité, le couple s'était déjà présenté le 10.04.2013 à la commune en vue d'y déposer une déclaration de mariage. En effet, son premier passeport avait expiré en 2011 et l'agent communal leur avait demandé de revenir muni d'un nouveau passeport. A cette date, [il] avait déjà entamé les démarches pour se faire délivrer un nouveau passeport et dès que celui-ci fut prêt, soit au début de juin 2013, [lui] et sa compagne sont retournés à la commune avec le nouveau passeport. ». Le requérant « conteste les conclusions de la police quant au « modus operandi » selon lequel il aurait remplacé lui-même sa photo. En effet, les photos sur ses deux passeports étaient des photos couleurs scannées et non des photos collées dans le passeport. Il aurait donc été impossible de remplacer sa photo dans son nouveau passeport ». Il précise qu'« il est exact qu'il a produit, lors de sa demande de 2ème passeport, une photo identique car sa photo se trouve de manière électronique dans le fichier (sic) du service passeports qui réutilise en général la même phot (sic) de leurs ressortissants (sauf à constater qu'ils ont changé physiquement) justement dans le but d'éviter les fraudes et qu'une personne se présente avec la photo de quelqu'un de ressemblant. Ce n'est donc pas de son initiative que la même photo a été réutilisée dans le second passeport mais bien de celle du service passeport. ». Le requérant signale également que « le 20.06.2013, [il] est retourné à la commune de Molenbeek (sic) pour se voir restituer les documents qu'on lui avait confisqués. Il est retourné le jour même à l'Ambassade de Côte d'Ivoire qui lui a établi à nouveau une attestation de naissance ainsi qu'une carte

d'identité consulaire, visant à confirmer [son] identité (...), ses données administratives et le fait qu'il est bien ressortissant ivoirien. Cela confirme que l'Ambassade n'a aucun doute quant à [son] identité (...). Cela aurait pu également être confirmé à la partie adverse si elle avait pris la peine de s'adresser à l'Ambassade de Côte d'Ivoire. En réalité, l'amalgame provient du fait que l'Ambassade [ne lui] a pas exigé (...) qu'il restitue ou qu'il détruise son premier passeport ». Le requérant estime « qu'en adoptant une décision sur base d'une situation floue et en n'exposant pas correctement le lien entre ces différentes personnes visées, la partie adverse, d'une part, viole le principe général de bonne administration du devoir de minutie, et d'autre part, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il relève qu'il « n'a pas « encore » été condamné pour faux et le PV n° [xxx] dressé par la zone de police Ouest (5340) a été transmis au Parquet », et considère dès lors qu'il « doit donc toujours bénéficier de la présomption d'innocence ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient qu' « En ce qui concerne le motif lié aux alias, il convient de rappeler qu'au mois d'octobre 2010, alors qu'il attendait toujours une réponse à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15.12.2009, [il] s'est rendu quelques jours en France pour y voir un ami, dénommé [B. B.]. Les policiers français [l'] ont interrogé (...) et ont fait un amalgame concluant qu'[il était] [B. B.] (...). Sur le laisser passer français du 20.10.2010, l'on constate d'ailleurs que les autorités françaises l'ont identifié comme ressortissant ivoirien et non guinéen, comme le prétend à tort la partie adverse ». Il signale qu'il « a ensuite été ramené par avion en Belgique le 21.10.2010 où on lui a remis une nouvelle annexe 26 », et argue que « la différence de date de naissance entre les alias [A. B.] né le 15.08.1981 et [A. B.] né le 01.01.1981 est à ce point minime qu'on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une erreur administrative ». Le requérant estime que « Ces faits ne peuvent être qualifiés de compromettant la sécurité nationale et/ou l'ordre public. De plus, à supposer qu'il faille les qualifier comme tels, ils remontent à 2010. Depuis lors, [il] n'a commis aucun acte répréhensible à se reprocher. Par conséquent, la menace qu'il représenterait pour l'ordre public, quod non, n'est certainement pas actuelle, réelle et certaine ». Il rappelle que « selon la jurisprudence de la CJUE, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence même de condamnations pénales antérieures (ce dont [il] n'a jamais fait l'objet (...)) ne peut à elle seule motiver de telles mesures ». Le requérant conclut que « Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 7, 62, 7 alinéa 1, 1° et 7, alinéa 1er, 3° et 74/14 §3 1°, 74/11§1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir que « L'acte attaqué fait référence à un prétendu article 7, 1° et a prétendu (*sic*) article 7,3 ° de la loi du du (*sic*) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, ces règles n'existent pas ». Il précise qu' « Il existe certes un article 7, alinéa 1er, 1° et un article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais aucune de ces règles libellé (*sic*) ainsi n'est visée dans la décision », et argue que « Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire n'est fondé sur aucune règle légale existante, et dans la mesure où la décision attaquée est mal motivée puisque les considérations de fait et de droit fondant celle-ci sont erronées, il convient de l'annuler ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi, le requérant note que « l'acte attaqué se réfère directement à l'art. 74/14 §3 1° et 3° relatif au risque de fuite et de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. ». Il soutient que « la partie adverse a omis de motiver en quoi un risque de fuite serait constaté dans son chef. En effet, il s'est présenté deux fois volontairement à la commune et a communiqué son adresse officielle aux services administratifs tant dans le cadre de sa demande de régularisation sur base de l'art. 9bis du 15.12.2009 que lors de sa volonté de déposer sa déclaration de mariage ». Il en déduit que « la partie adverse a omis de motiver l'acte attaqué sur un prétendu risque de fuite et a éludé le principe premier de l'art. 74/14 §1er qui prévoit un délai de 30 jours de départ volontaire à l'étranger qui se voit notifier un ordre de quitter le territoire. La partie adverse a également violé l'art.74/11 §1er alinéa 3 qui prévoit (*sic*) une

interdiction d'entrée de 5 ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, quod non en l'espèce ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution ».

Le requérant soutient que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de [son] intégration (...) en Belgique et du fait qu'il réside depuis le mois de mars 2006 en y tissant des liens affectifs et sociaux tissés (*sic*) ». Il signale que « Son frère, [S. B.] avec qui il est arrivé en Belgique pour y introduire une demande d'asile a été admis au séjour illimité, ses amis et dorénavant sa fiancée, Mme [N. D.], et les enfants de celle-ci (...) », qu'il « soutient sa compagne dans la vie de tous les jours, dans l'éducation de ses deux enfants, aide sa fille à faire ses devoirs ; il amène les enfants à l'école, les garde lorsqu'ils sont malades, les mets (*sic*) au lit et leur apporte affection et stabilité. Il s'est toujours montré présent lorsqu'elle a rencontré des difficultés lors des changements de gardes difficiles avec le père des enfants (qui ne les héberge qu'un week end par mois). Il est également très apprécié des enfants de sa compagne (...) ». Le requérant allègue que « La partie adverse démontre dans la motivation de l'acte attaqué qu'elle avait connaissance de [sa] vie de famille (...) puisqu'il est fait référence à « son intention de se marier ». Il estime que « Les décisions attaquées violent également l'article 8 de la [CEDH], en ce que [son] éloignement prolongé (...) entraînerait nécessairement le non respect de son droit à sa vie familiale et privée en tant que partenaire de Belge », et « qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec attention [sa] situation familiale (...) et que la partie adverse n'apporte pas d'éléments suffisamment sérieux et actuels pour que soit ainsi mise en péril l'unité de [sa] cellule familiale (...) ». Le requérant fait valoir qu'« il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte [à son] droit fondamental (...), quod non in casu.

Toutefois, dans l'acte attaqué, aucune motivation, ne figure quant aux critères de nécessité et de proportionnalité. Il paraît donc manifeste qu'en tout état de cause l'acte attaqué est disproportionné dans la sanction qu'elle induit ». Le requérant conclut en reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que les explications fournies par le requérant pour contester les faits qui lui sont reprochés dans le procès-verbal établi par la police de Bruxelles-Ouest en date du 5 juin 2013, auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un procès-verbal, en telle sorte que ces explications ne peuvent être retenues. Le même constat s'impose à l'égard de l'argumentation exposée par le requérant pour contester le motif selon lequel il « est connu sous différents alias », ce dernier constat figurant dans le procès-verbal susmentionné, lequel document a par conséquent pu valablement servir de fondement aux conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris. Quant à l'argumentaire du requérant tiré de « la jurisprudence de la CJUE », il ne peut davantage être retenu à défaut d'être mieux circonscrit.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil renvoie le requérant à la lecture de l'article 7 de la loi qui prévoit 12 hypothèses permettant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, énumérées sous les points « 1° à 12° », en manière telle qu'il n'est pas permis d'appréhender la pertinence de sa critique.

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait « omis de motiver l'acte attaqué sur un prétendu risque de fuite », le Conseil constate qu'eu égard aux faits de fraude qui lui sont reprochés, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer qu'il existait un risque de fuite dans le chef du requérant, de sorte que ledit grief ne peut être suivi, le requérant sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il n'est dès lors pas fondé à invoquer la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution *in specie*.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT